

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **relative au projet de création de l'association foncière agricole autorisée « des coteaux », commune de Crolles**

Arrêté préfectoral n°38-2016-10-18-002  
Enquête du 15 novembre au 05 décembre 2016

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

### **I - RAPPORT**

### **II - AVIS motivé et conclusions**

*Avis motivé présenté indépendamment*

### **III - ANNEXES**

**Compléments apportés par la commune de Crolles après enquête  
Mesure gestion Prairies permanentes Herbe 7**

## REPONSES DE LA COMMUNE DE CROLLES AUX DEMANDES COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE.

1- Avez-vous des éléments permettant de justifier le périmètre choisi ?

Notamment l'exclusion de la partie agricole au sud. Me préciser la superficie de cette zone A exclue ainsi que si ce secteur est encore bien exploité et si aucune parcelle n'est abandonnée..

→ La définition du périmètre résulte d'un échange en comité de pilotage sur la base d'une proposition de la commune. La validation du périmètre a fait l'objet d'un vote et à très majoritairement été validé (voir compte rendu du copil 1). Il ne s'agit donc pas d'une décision unilatérale de la commune. La principale justification est liée à la cohérence sur l'ensemble du territoire de la commune. Les espaces sous les anciennes digues ne sont pas classés en zone agricole, il n'était donc pas possible de les intégrer dans l'AFA. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité la commune n'a pas souhaité proposer de les intégrer au périmètre. Ces arguments ont convaincu les membres du comité de pilotage (voir plus haut)

La surface des terrains classés en agricoles situés en dessous du périmètre de l'AFA représente 5,5 ha. Ils sont majoritairement exploités, même si un secteur d'environ 5000 m<sup>2</sup> est plutôt abandonné.

2- D'autres formes juridiques ont-elles été explorées ? Pouvez vous me donner quelques informations sur ce point ?

→ Le choix de l'association foncière agricole autorisée est liée au contexte comme cela a été expliqué dès la réunion des propriétaires. L'objectif de mobiliser les terrains du périmètre sur le long terme en faveur de projets agricoles a guidé le choix de la commune. Le très grand morcellement du foncier et le grand nombre de propriétaires concernés ne permettait pas d'envisager d'arriver à un périmètre cohérent et intéressant par la voie d'une association foncière libre, forme qui est adaptée dans le cas où le parcellaire appartient en majorité à quelques propriétaires.

La commune n'a pas envisagé l'acquisition directe pour les mêmes raisons et parce que son objectif n'était pas de devenir propriétaire.

Pour information la ville du Touvet s'est engagée dans un projet de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN). Ce choix s'explique par la nécessité de protéger le zonage agricole sur le long terme ce qui n'est pas le cas à Crolles puisque le risque de chute de blocs et la présence des digues permet de régler cette question de manière non équivoque. Par contre par rapport à l'AFA le PAEN n'est pas un outil qui permet de mobiliser du foncier sans passer par l'acquisition, ce qui à mon sens fait qu'il risque de ne pas être opérant dans les secteurs où le foncier est morcelé et a une valeur très faible comme sur les coteaux (les propriétaires n'ayant pas l'espoir de tirer un réel revenu de leur bien ils n'ont pas de motivation pour vendre). D'autre part le PAEN est plus impactant pour le droit de propriété puisqu'il entraîne un droit de préemption.

3- Me préciser ce que sous-entend l'article 4 - 4 ième point " (...) équipements à des fins autres qu'agricoles et forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale (...) ».

→ l'objectif de ce paragraphe est de ne pas fermer la possibilité à l'association d'agir dans le domaine du loisir, au travers par exemple de la mise en place ou l'entretien d'éléments non liés à la production agricole ou forestière (panneaux d'information...).

4- La chasse est-elle autorisée dans le secteur ? si oui, la société de chasse a-t-elle participé au comité de pilotage

→ La chasse est autorisée dans le secteur. Le projet a été présenté tout au long de son avancée en comité des espaces agricoles et naturels dont l'ACCA fait partie. Les membres de ce comité ont été invités à participer au comité de pilotage, ce qui a été le cas de trait d'union par exemple mais pas de l'ACCA de Crolles.

La réglementation de la chasse est régie par la préfecture et non par la commune.

5- Pouvez-vous me transmettre une copie du règlement graphique PLU de la zone

→ en PJ

6- Sauf erreur de ma part il est fait référence à l'assemblée des propriétaires (tableau art 9) sans que la composition de celle-ci soit précisée et notamment ce qui la différencie de l'ensemble des propriétaires (qui semble plus restrictive). Trait d'union d'ailleurs fait référence à cette différence /modification du RI

→ dans certaines associations foncières il faut un minimum de surface pour faire partie de l'assemblée des propriétaires. Dans ce cas tous les propriétaires ne font pas partie de l'assemblée des propriétaires. Dans notre cas, en l'absence de cette limite, l'assemblée des propriétaires équivaut à l'ensemble des propriétaires.

7- Quelle est la superficie des terrains communaux sur les 70 ha totaux. Quelle est la superficie pressentie pour construire les pare-blocs au sud ? (donc exclue d'un usage agricole ,forestier, ...) ?

→ La commune est propriétaire de 11,8 ha sur les 70 ha du périmètre. Ce sont quasi exclusivement les périmètres des digues existantes et du projet de digue du Fragnès. Ce dernier a une emprise de 5,6 ha. Si la commune a inclus le périmètre des digues dans l'AFA c'est dans l'idée qu'il représente un potentiel pour le pâturage ovin ou caprin. Par conséquent la surface de la nouvelle digue ne sera pas exclue à moyen terme d'un usage agricole, même s'il est vrai que cela impacte certains pâturages utilisés actuellement par des bovins sur une surface inférieure à 2 ha.

Il est important de préciser à ce sujet que le positionnement de la digue ne pouvait pas être envisagé plus haut dans les coteaux, au dessus des zones agricoles pour plusieurs raisons. La première, décisive, est que plus on remonte dans les coteaux plus l'énergie des blocs est grande, ce qui oblige à envisager la réalisation d'ouvrage beaucoup plus conséquents et potentiellement moins efficaces. D'autres raisons viennent s'ajouter : le fait que cet ouvrage vient en continuité des ouvrages existants et d'autre part qu'il est réalisé à l'immédiate proximité des enjeux, les habitations, ce qui permet de préserver à long terme tout l'espace situé au dessus de toute urbanisation.

- Quel sera le statut de la commune dans l'association ?

→ La commune sera un propriétaire comme un autre. Elle sera représentée par un élu et aura des droits de vote liés à la surface de terrains dont elle est prioritaire. Ce qui signifie qu'elle ne sera pas majoritaire, loin s'en faut.

8- Que signifie le dernier § de l'article 17 " le mode de répartition .....y afférent" ?

→ Si un membre de l'AFA attaque l'AFA en justice la répartition du produit induit ou la charge induite par la décision de justice ne s'appliquent pas à la personne à l'origine du contentieux.

9- Dans le règlement intérieur chap3 : peut-on avoir plus d'information sur la mesure Herbe 7 (chap3).

Je m'oriente vers une réserve sur l'autorisation des désherbages chimiques en l'absence de plan ou de justification. Elle me paraît contradictoire avec l'objet 1 de l'association. D'autant qu'il y a des sources dans le secteur non répertoriées.

Me préciser également les références de l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes cité.

→ Il est important de préciser que le règlement, non obligatoire, résulte du travail du comité de pilotage. La question de l'utilisation de produits phytosanitaires a été soulevée par des propriétaires et par le représentant de "Trait d'Union". Le texte adopté dans le règlement à l'unanimité des membres du comité (y compris le représentant de trait d'union) est le résultat d'un compromis construit par le comité. Si l'interdiction des produits phytosanitaires était une revendication de certaines personnes, il est apparu qu'elle pouvait mettre en difficulté des activités déjà existantes. Un agriculteur présent dans le comité a en effet indiqué qu'il utilisait du désherbant pour entretenir ses clôtures et qu'il ne voyait pas dans l'immédiat d'autre solution réaliste que celle-ci pour continuer à maintenir son activité dans les coteaux dans des conditions matérielles et financières acceptables pour lui. De l'avis général il ne fallait surtout pas mettre en danger l'existant. C'est pourquoi la solution d'un règlement différencié pour les activités existantes et les nouvelles a été choisie. A partir de là il ne s'agissait pas de réinventer ce qui existe déjà et nous nous sommes appuyés sur des mesures agro environnementales existantes pour définir les obligations des activités existantes et sur le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique pour les nouvelles.

→ En PJ la fiche de la mesure "herbe 7" et l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 relatif à l'ambrosie, seule arrêté dans l'Isère relatif aux plantes envahissantes à ma connaissance.

10- il conviendrait dès la création de l'association de procéder à un état des lieux afin de repérer les parcelles qui pourraient représenter un enjeu patrimonial. Or ce point n'est abordé nulle part. A-t-il été discuté lors des comités de pilotage? ex si une plantation de vigne risquait de détruire une pelouse sèche à plantes rares ....

→ Il est tout d'abord important de rappeler que l'objectif principal de l'AFA est la remobilisation du foncier agricole des coteaux seule manière de maintenir des espaces ouverts à long terme. Pour autant la création de l'AFA ne pourra être qu'une amélioration concernant le problème que vous abordez. En effet aujourd'hui non seulement absolument rien n'empêche un particulier de planter de la vigne sur une parcelle de pelouse sèche mais également rien ne l'en informe. La mise en place de l'AFA induit logiquement la mise en place d'un plan de gestion qui aura notamment pour fonction de définir les localisations possibles et/ou souhaitables des nouvelles activités en fonction du potentiel des parcelles mais aussi des enjeux patrimoniaux. Mais ce plan de gestion ne peut d'une part pas être antécédent à la création de l'AFA et il ne peut pas non plus être décidé par la commune qui ne sera qu'un propriétaire parmi d'autres (même si la commune mettra à disposition des moyens pour mettre à réaliser ce plan de gestion).

La commune ne maîtrisera pas tout dans le cadre de l'AFA puisque ce n'est pas un outil maîtrisé par la commune mais par l'ensemble des propriétaires. Mais il est clair que dans la situation actuelle, en l'absence d'AFA :

- les pelouses sèches sont menacées d'embroussaillage;
- il n'existe pas de restriction sur l'usage des produits phytosanitaires;

Observations – Nelly GROS – 6 mars 2017.

Suite aux remarques de Madame le commissaire enquêteur, je me permets de préciser, au-delà de toutes les réponses techniques apportées, que nous devons être prudents et très précis.

Le projet d'AFAa répond à un engagement dans la lutte contre la déprise agricole dans le respect de l'environnement et la protection de la biodiversité. Il n'est resté pas moins un projet agricole.

Par ailleurs, la constitution d'un comité de pilotage de ce projet n'est en rien une obligation réglementaire, ni même une habitude. Nous, commune et Chambre d'agriculture, avons souhaité travailler en lien avec différents acteurs, dont les propriétaires, mais pas que. Nous avons, à l'issue d'une réunion publique, annoncée par les différents modes de communication locaux (journal municipal, panneau lumineux, site internet), sollicité toute personne intéressée à participer : propriétaire, habitant riverain ou non, exploitant, ...). C'est ainsi que le comité s'est constitué. Toutes les personnes qui se sont manifestées ont été intégrées.

Le comité a rédigé des propositions de documents (statuts, règlement), nécessaires à la création de l'association par arrêté préfectoral. Mais cette étape ne sera qu'un début. La procédure est longue et complète et l'enquête publique en est une partie.

A l'issue de l'assemblée générale constitutive et seulement à ce moment, un comité syndical de propriétaires sera élu. Un bureau devra être élu également au sein du comité syndical. Alors, le comité aura pour mission d'élaborer d'abord un plan de gestion, puis d'en préciser la mise en œuvre. Ce sera un travail long, sur plusieurs années et à long terme.

Cette étape ne peut se faire en amont. La collectivité s'est engagée à soutenir l'action de l'AFA, si besoin, mais en aucun cas à s'y substituer.

En conclusion, et pour restée précise, la commune de Crolles a la chance d'avoir sur son territoire un Espace Naturel Sensible d'une surface d'une cinquantaine d'hectares, sur le site du Marais de Montfort. Il ne s'agit pas dans ce projet d'AFA de créer un nouvel espace sensible mais de s'engager dans une action de valorisation des terres agricoles désertées, dont la biodiversité risque de s'appauvrir du fait de l'embroussaillage rapide, aggravé par le risque d'incendie (arrêté préfectoral d'obligation de débroussaillage).

Voilà pourquoi, en tant qu'adjointe à l'Agriculture, aux Espaces Naturels et aux Risques, je me suis engagée et soutient ce projet, au nom de la commune de Crolles.

## HERBE\_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

### Sous-mesure :

10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

### 1. Description du type d'opération

**L'objectif de cette opération** à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

#### Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

## **2. Type de soutien**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

## **3. Liens vers d'autres actes législatifs**

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

## **4. Bénéficiaires**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

## **5. Coûts admissibles**

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

## **6. Conditions d'admissibilité**

### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

## **7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

## **8. Montants et taux d'aide (applicables)**

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an

## 9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

## 10. Informations spécifiques sur l'opération

*Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.*

### Description des éléments de la ligne de base :

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

*Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

*Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

*Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.*

### **Pratiques de références**

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Méthode de calcul du montant**

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	<b>Surcoût :</b> temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	<b>Coût de transaction :</b> temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	<b>Surcoût</b> : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b>			<b>66,01 €</b>

**Source des données**  
experts nationaux.

**Remarque en cas de cumul entre opérations :**

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE\_07 n'est pas possible.